Réponse d'EDF à la consultation sur le Projet de Contrat de participation aux services système pour la période 2011-2013 (version du 20/10/2010)

Sommaire

Remarques préliminaires 2

Remarques d'EDF non spécifiques à un réglage 4

1. Introduction d'un article « Engagements de RTE » 4
2. Indexation des prix 5

Remarques d'EDF spécifiques au réglage de fréquence 6

1. Ajout des définitions de la Prescription et de la Contribution 6
2. Calcul de la prescription (1) 7
3. Calcul de la prescription (2) 8
4. Télémesures de fréquence 9
5. Calcul de la répartition de la prescription entre producteurs 10
6. Transfert de réserve à l'étranger : réciprocité 11
7. Transfert de réserve à l'étranger : absence d'impact sur la collectivité des RE 12
8. Transfert de réserve à l'étranger : architecture contractuelle 13
9. Transfert de réserve à l'étranger : REX 14
10. Envoi d'une contribution indicative à 15h30 15
11. Engagement de RTE pour la mise en place du nouveau processus de prescription et le mécanisme de transfert 16
12. Suppression, dans l'annexe 2, de la partie de la partie détermination des contributions au réglage primaire et secondaire des EDP 17

Remarques d'EDF spécifiques au réglage de tension 18

1. Plafonnement des pénalités 18
2. Précision concernant les conditions de demande d'audit par RTE 19
3. Télémesure de tension (1) 20
4. Télémesure de tension (2) 21

Annexe : Indicateurs de suivi de la qualité de l'onde de tension proposés par EDF 22

Remarques préliminaires

EDF rappelle que la rémunération actuelle imposée aux fournisseurs ne couvre pas les coûts, tant pour la fourniture de réglage fréquence que pour celle de réglage tension, et déplore qu'il en soit de même pour la rémunération proposée dans ce projet de contrat mis en consultation, d'autant plus que de nouvelles contraintes pèseront sur le fournisseur de services système.

Seule l'instauration d'un mécanisme de marché telle que prévue à l'article 15 de la loi de 2000 pourrait révéler le coût associé à la fourniture du réglage de fréquence. A défaut, l'obligation de participation aux services système et la répartition équitable entre tous les producteurs de la charge de réglage est une nécessité.

EDF souhaite que les conditions d'une augmentation de la rémunération dans le cadre de TURPE 4 soient examinées dès à présent comme préalable au maintien ou à l'amélioration de la qualité du service attendu. EDF recommande que l'alternative d'un mécanisme de marché pour le réglage de la fréquence soit étudiée au regard du maintien d'une approche régulée.

La répartition de la prescription proposée par RTE, basée sur les programmes d'appel, devrait contribuer à l'objectif d'une répartition équitable, mais induit, en raison du recalcul par RTE de son besoin global à cette même occasion, des coûts pour les responsables de programmation. Il est donc très important qu'un retour d'expérience (REX), faisant partie intégrante du contrat, soit mis en place pour mesurer l'efficacité du nouveau dispositif en terme de répartition. En outre, le REX devra également mesurer la fréquence à laquelle RTE demande dorénavant aux Responsables de Programmation de réoptimiser de manière significative leur programme de production pour besoin en services système.

RTE doit également faire preuve d'une grande transparence dans l'établissement de la prescription du réglage de fréquence. Pour EDF, la méthodologie du calcul devrait figurer dans le contrat lui-même. Elle pourrait être envisageable dans la DTR, comme cela est prévu par RTE, à condition que celle-ci soit parfaitement connue par les acteurs au moment de la contractualisation, et qu'elle ne fasse l'objet d'aucune modification de la part de RTE sur la durée du contrat autres que celles nécessitées par une évolution des règles européennes.

Concernant le réglage de tension, le régime de pénalité, déjà particulièrement sévère dans certains cas (5 fois la rémunération) dans le contrat actuel, est maintenu et même doublé dans ce nouveau projet, dans certaines circonstances. Ce niveau de pénalisation fait peser sur les fournisseurs un risque financier potentiel très important, sans commune mesure avec le niveau de rémunération attendu. EDF demande donc qu'un plafond soit mis en place.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur du contrat Services Système au 1er janvier impose de modifier les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement en conséquence (nécessité de disposer de possibilités spécifiques pour répondre à la prescription de 18h en J-1, règles à préciser pour la prise en compte des transferts à l'étranger). Dès lors qu'une évolution ne peut être faite d'ici le 1er janvier, un avenant à l'accord de participation formalisé avant l'entrée en vigueur du contrat est la solution la plus adaptée. Cet avenant doit rester en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau jeu de Règles prenant en compte les modifications imposées par le contrat de SSy soit adopté.

Enfin, certaines demandes présentées ont déjà été exprimées par EDF lors de la phase de concertation, dans une forme proche, voire identique dans certains cas. EDF considère que cette consultation est l'occasion de réitérer ces demandes, d'en motiver la nature et attend en retour des réponses formelles et argumentées.

Remarques d'EDF non spécifiques à un réglage

1. Introduction d'un article « Engagements de RTE »

EDF demande l'introduction d'un article décrivant les engagements de RTE dans le cadre du contrat services système.

Cet article doit notamment comporter le texte suivant :

« RTE met à disposition, dans le cadre du REX, les indicateurs de fréquence et de tension permettant de vérifier le respect par RTE de ses engagements concernant la qualité de l'onde, et aux fournisseurs de services système de suivre l'évolution du niveau de sollicitation de leurs machines. »

EDF propose en annexe une liste d'indicateurs.

Exposé des motifs :

RTE exerce son activité dans un cadre très réglementé. Pour EDF, il est utile que l'engagement de RTE de se conformer à ce cadre soit brièvement rappelé dans ce contrat.

En outre, la gestion du réseau a un impact direct sur la sollicitation des machines, et à moyen terme sur leur usure. Etant donné ce lien direct entre gestion du réseau et sollicitation des machines, EDF estime que le contrat de services système est le bon endroit pour que le sujet fasse l'objet d'un REX. Il pourrait toutefois également se faire dans le cadre du Contrat d'Accès au Réseau de Transport, si c'est le souhait de RTE. L'important pour EDF est qu'un espace de dialogue et d'analyse soit mis en place entre les fournisseurs de services système et RTE, afin de mesurer dans la durée :

- L'évolution des excursions de la fréquence européenne, en amplitude et en occurrence;
- L'évolution de la sollicitation des machines pour le réglage de la tension, y compris à l'intérieur des plages réglementaires définies.

Des discussions ont actuellement lieu au niveau européen, en particulier en ce qui concerne la fréquence. Cependant, pour EDF, un partage sur ces sujets entre acteurs sur le réseau français est également nécessaire, et indispensable sur la tension, notion par nature plus locale.

2. Indexation des prix

EDF demande que l'indexation sur les prix prenne en compte les derniers index connus à la signature du contrat, suivant les mêmes modalités que celles qui ont prévalu pour le calcul des prix figurant dans le projet mis en consultation

Exposé des motifs

Les prix proposés dans le contrat sont conformes à la position exprimée par RTE lors de la phase de concertation. Cependant, les délais de publication des index n'ont permis à RTE que de proposer des prix indicés sur le mois de juillet. EDF propose donc qu'en utilisant la même démarche de calcul les prix soient indexés sur le dernier indice connu en décembre 2010, période de signature du contrat.

EDF rappelle ici que le niveau de rémunération est notoirement insuffisant, et souhaite le voir évoluer à la hausse de façon significative dans le futur.
EDF a réalisé en 2009 un benchmark, partagé avec les producteurs de l'UFE et présenté à la DGEC, sur l'acquisition des réserves par les GRTs européens.

Cette étude montre que la France, avec des contrats bilatéraux sur 3 ans, et une rémunération non négociable, fait figure d'exception.
En termes de modèle de marché, les pays européens se sont tournés vers des appels d'offre :

- Pour le réglage primaire de fréquence, la majorité des pays étudiés utilisent des appels d'offre (annuels, mensuels ou hebdomadaires)
- Pour le réglage secondaire de fréquence, tous les pays étudiés utilisent des appels d'offre (annuels, mensuels ou hebdomadaires)

La rémunération du réglage de fréquence en France est inférieure à celle de pays voisins ;

- Capacité : entre 21,5 et 28,6 €/MW/h au UK, Espagne, Allemagne
  (France : 16,72 €/MW/h)
- Énergie : +142 / +8,5 €/MWh en Allemagne; +68 €/MWh / -51 €/MWh en Espagne
  (France : +9/-9 MWh).

EDF a lancé une étude analogue pour la tension. Les résultats montrent que le niveau de rémunération de la tension observé à l'étranger n'explique pas les différences observées sur la fréquence.

Remarques d'EDF spécifiques au réglage de fréquence

1. Ajout des définitions de la Prescription et de la Contribution

EDF propose d'ajouter au chapitre 3 des définitions les notions de Prescription et de Contribution.

Exposé des motifs

La notion de Contribution est nouvelle, et liée à celle de Prescription. Il serait utile d'expliciter chacune de ces notions dans le chapitre des définitions, d'autant plus qu'il y a dans le contrat différentes déclinaisons de ces notions (initiales ou définitives, avec ou sans transfert).

2. Calcul de la prescription (1)

EDF demande que le mode de calcul de la prescription soit détaillé dans le contrat lui-même et non dans la DTR.

Exposé des motifs

Pour EDF, le fait d'introduire le mode de calcul de la prescription dans le contrat en fait un élément inhérent au contrat, dont l'évolution nécessite une instruction entre les acteurs, au même titre que le contrat lui-même.

Or, on voit à travers le changement proposé par RTE (cf. point suivant) que des paramètres essentiels du contrat pourraient être changés suite à une initiative de modification de la DTR pendant la durée du contrat. Même si un changement de la DTR nécessite une consultation, la modification d'un élément déterminant du contrat (et un changement de la méthodologie de calcul de la prescription en est un) nécessite l'accord des deux parties suite à renégociation spécifique, et non une simple déclinaison par avenant d'un autre texte.

3. Calcul de la prescription (2)

EDF demande les deux modifications suivantes :

- changer le paragraphe suivant de l'article 4.3.6 :
« Les valeurs associées à l'encadrement des prescriptions seront revues par avenant si le niveau de contribution attendu au titre des réglages primaire et secondaire pour la zone de réglage France est modifié suite à une évolution de la DTR, des règles du RGCE de l'ENTSO-E ou à l'application de ces dernières. »

en :
« Les valeurs associées à l'encadrement des prescriptions seront revues par avenant si le niveau de contribution attendu au titre des réglages primaire et secondaire pour la zone de réglage France est modifié suite à une évolution des règles du RGCE de l'ENTSO-E ou à l'application de ces dernières déclinées dans la DTR. »

- A l'article 4.1, ajouter :
RTE constitue les Réserves Primaire et Secondaire de fréquence conformément aux règles définies dans la DTR, *dans la version publiée à la date de signature du contrat. Les évolutions des règles du RGCE de l'ENTSO-E déclinées dans la DTR seront toutefois prises en compte dans l'application du présent contrat.*

Exposé des motifs

EDF, cf. point précédent, demande que le mode de calcul soit décrit dans le contrat lui-même. La demande ci-dessus n'est à considérer que si le mode de calcul est maintenu dans la DTR.

La révision de l'encadrement des prescriptions en cas d'évolution de la DTR a été introduite par RTE dans ce projet mis en consultation, et n'a pas été débattue pendant la phase de concertation.

Pour EDF, le contrat est un engagement mutuel entre RTE et les producteurs, fixant un cadre contractuel pour 3 ans. On peut considérer légitime que certains paramètres de ce cadre contractuel puissent évoluer par avenant en cas de changements relatifs aux règles européennes (et déclinés dans la DTR), comme cela est prévu dans le cadre du contrat actuel. A contrario, il n'est pas légitime que, sur la durée du contrat, des changements initiés par RTE dans la DTR fassent l'objet d'une simple régularisation par avenant du contrat actuel.

Il n'est donc pas acceptable pour EDF que le mode de calcul de la prescription puisse être changé, à la seule initiative de RTE, au cours de la durée d'application du contrat. Un tel changement nécessiterait de rediscuter l'ensemble du contrat lui-même.
EDF tient à rappeler que la transparence sur le mode calcul de la prescription est un point fondamental, particulièrement dans le cadre de ce nouveau contrat : RTE peut maintenant recalculer son besoin global plus près du temps réel, ce qui occasionne des coûts de désoptimisation pour le fournisseur du service. EDF a apprécié l'évolution favorable vers plus de transparence lors de la phase de concertation, mais il reste très important que cela se traduise par une formalisation de la méthodologie de calcul, afin que le fournisseur puisse signer le contrat de fourniture en ayant toute connaissance de ce qu'on attend de lui.

4. Télémesures de fréquence

EDF demande les modifications suivantes, dans l'extrait ci-dessous (figurant à deux reprises dans le contrat, aux paragraphes 4.2.2 et 4.2.3):

« Les Groupes de Production constituant les ESSY participant au Réglage Secondaire de la fréquence sont équipés de télémesures de puissance active. Les Groupes de Production participant au réglage secondaire et non encore équipés de télémesures au 1er janvier 2011 font l'objet d'un plan de mise à niveau, *prenant en compte les délais nécessaires à leur mise en œuvre, et* défini en Annexe 7. *RTE s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant aux producteurs d'avoir les informations nécessaires à la mise en place de ces plans* ».

Le Responsable de Programmation *fait ses meilleurs efforts pour maintenir* en état de fonctionnement les éléments de la chaîne d'acquisition des données relevant de sa responsabilité.

Exposé des motifs

Un producteur ne peut s'engager à mettre en œuvre ces plans que s'il dispose des délais suffisants, et de l'assurance qu'il aura l'information nécessaire à l'implémentation de ces plans.

En outre, le Responsable de Programmation ne peut pas garantir un fonctionnement infaillible. Il peut par contre s'engager à faire ses meilleurs efforts.

5. Calcul de la répartition de la prescription entre producteurs

EDF demande l'ajout, entre les deux paragraphes du 4.3.3.2, de la phrase suivante :

« Lorsque le producteur fait le choix de ce mode de transmission, il s'engage à ce que les données de production soient exactement conformes au programme d'appel, sauf pour les groupes en cours d'inaptitude temporaire »

Ainsi que l'ajout, paragraphes 4.3.4.2 et 4.3.4.3, de la parenthèse suivante :

« RTE recalcule les contributions initiales en utilisant les chroniques transmises avant xhxx *(qui sont conformes au programme d'appel, en dehors des périodes d'inaptitude temporaire)*… »

Exposé des motifs

Une répartition juste entre producteurs de la prescription est un des objectifs principaux affichés lors de la négociation de ce contrat. La solution proposée est de baser la répartition sur une référence solide : les programmes d'appel.

Par ailleurs, les producteurs disposant de moins de 5 ESSY ont la faculté de pouvoir déclarer des inaptitudes temporaires. Cette faculté vise à prendre en compte la plus grande difficulté, pour ces producteurs, de compenser par un autre moyen la fourniture du service, en cas d'inaptitude temporaire sur un de leurs moyens.

Il a été demandé par certains acteurs, lors du dernier GT, la possibilité de transmettre, aux étapes 2 et 3, un fichier de production intégrant ces inaptitudes temporaires, de façon analogue à ce qui est prévu pour l'étape 1, en lieu et place du programme d'appel.

Or, il n'est fait nulle part mention dans le contrat du fait que le programme fourni par les producteurs choisissant ce mode d'envoi doit, hors des cas d'inaptitudes temporaires, être strictement conforme au programme d'appel. Pour EDF, il est absolument nécessaire de rectifier cet oubli.

EDF propose donc des modifications précisant que, pour les producteurs disposant de moins de 5 ESSY, il est fait référence, hors des cas d'indisponibilité temporaire, au programme d'appel, comme c'est le cas pour tout autre producteur. **Cette demande ne remet aucunement en cause la faculté proposée aux producteurs disposant de moins de 5 ESSY de déclarer des inaptitudes temporaires, et seule l'application de cette demande permettra un processus non discriminatoire entre les différents producteurs.**

6. Transfert de réserve à l'étranger : réciprocité

De façon symétrique à ce qui est mis en place pour le transfert de réserve primaire vers l'étranger, EDF demande que soit étudiée et mise en place dès que possible la faculté pour les acteurs étrangers qui le souhaitent de fournir du réglage primaire de fréquence en France.

Exposé des motifs

Le niveau de rémunération actuel des services système en France étant peu attractif, il est probable que l'instauration d'un mécanisme permettant aux acteurs à l'étranger de fournir de la réserve primaire en France suscite dans l'immédiat peu d'intérêt.

Cependant, cette réalité économique actuelle ne saurait être un motif freinant l'instauration d'un mécanisme complètement réciproque, donnant aux acteurs étrangers des possibilités analogues à celles des acteurs français.

7. Transfert de réserve à l'étranger : absence d'impact sur la collectivité des RE

EDF demande que dans l'article 4.2.7 soit rajoutée la partie en italique ci-dessous :

Les coûts qui résultent de la mise en œuvre des transferts de réserve sont uniquement supportés par les gestionnaires de réseaux avec lesquels ces transferts sont mis en œuvre et les Responsables de Programmation qui participent à ces transferts, *y compris en cas de défaillance de ces derniers. Il ne doit pas y avoir, y compris en cas de défaillance, de conséquence financière pour la collectivité des Responsables d'Equilibre (via le compte ajustements-écarts).*
RTE porte à la connaissance des acteurs la solution pratique mise en œuvre pour être conforme au principe énoncé, et propose les changements de Règles nécessaires à cette mise en application.

Exposé des motifs

En cas de défaillance d'un acteur ayant contractualisé une fourniture de réserve primaire avec l'étranger, le contrat prévoit que RTE fournisse au gestionnaire de réseau étranger la réserve manquante, en faisant appel au Mécanisme d'Ajustement. Il est nécessaire que cet appel n'ait pas de conséquence financière pour la collectivité des RE via le compte ajustements-écarts. La demande vise donc à expliciter ce point.

En outre, ce principe nécessite pour EDF une déclinaison dans la prochaine version des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement, et, en attendant, une déclinaison par avenant à l'accord de participation aux Règles.

8. Transfert de réserve à l'étranger : architecture contractuelle

Concernant les accords conclus par RTE avec les GRT étrangers dans le cadre des transferts de réserve primaire, EDF a deux demandes :

- EDF demande que soient précisées les modalités selon lesquelles l'information concernant les accords avec les GRT étrangers dans le cadre des transferts sera donnée, en particulier le media utilisé, et la nature de l'information communiquée.

- EDF demande que les principes qui régissent l'accord soient communiqués aux fournisseurs de services système, en particulier les modalités relatives aux relations tripartites entre RTE, le GRT étranger et le fournisseur de services systèmes. A cet effet, EDF considère que la mise en place d'un contrat cadre tripartite serait nécessaire.

Par ailleurs, EDF demande que le Responsable de Programmation avertisse RTE de sa volonté de participer à des procédures permettant la fourniture de réserve primaire pour l'étranger dans les meilleurs délais. EDF demande également que le délai pour notifier un accord avec un GRT étranger pour transfert de réserve primaire avant le début des transferts soit ramené de un mois à 5 jours.

Exposé des motifs

Cette demande vise, de façon pragmatique, à ce que le fournisseur intéressé par cette possibilité de transfert sache par quel moyen il disposera de l'information nécessaire à cette faculté (publication de la liste des accords signés par RTE avec les étrangers sur le site de RTE ? sur le site du CURTE ?), et dans quels délais.

En outre, RTE a prévu dans le projet de contrat de faire supporter des pénalités au fournisseur défaillant et d'assurer (via la sollicitation d'offres sur le Mécanisme d'Ajustement) la fourniture de la réserve au GRT étranger. RTE fait ainsi payer à un acteur des pénalités pour un service que RTE ne rémunère pas. Dans le schéma contractuel proposé par RTE, il est nécessaire au fournisseur de service systèmes de connaître les principes qui régissent les accords entre RTE et les gestionnaires de réseau étrangers, notamment afin de s'assurer qu'il ne peut pas être pénalisé deux fois en cas de défaillance, par le RTE et par le GRT étranger.
La mise en place d'un contrat cadre tripartite signé par RTE, le gestionnaires de réseau étranger et le fournisseur est à même de clarifier la relation.

Par ailleurs le délai d'un mois imposé par RTE entre la notification par le Responsable de Programmation à RTE d'un accord et le début effectif des transferts n'est pas compatible avec les appels d'offre mensuels qui existent chez certains des GRTs frontaliers.

9. Transfert de réserve à l'étranger : REX

EDF demande que le REX comporte les deux indicateurs suivants :

- Volume mensuel global de Réserve Primaire transférée à l'étranger, en énergie,
- Volume mensuel global défaillant de Réserve Primaire transférée à l'étranger, en énergie.

Outre l'ajout de ces deux données au tableau de l'annexe 10, il est nécessaire de compléter la liste de l'article 8.1 par :

- Pour mesurer l'intérêt des acteurs vis-à-vis des possibilités de transfert à l'étranger, et quantifier, le cas échéant, les cas de défaillance associés.

Exposé des motifs

Le transfert de Réserve Primaire à l'étranger est un mécanisme nouveau. Il convient donc de suivre son utilisation. Le premier indicateur proposé par EDF permet de se faire une idée du niveau d'utilisation de cette nouvelle possibilité.

Par ailleurs, comme exposé au point sur l'impact pour les RE des cas de défaillance, RTE compensera ces défaillances en faisant appel au Mécanisme d'Ajustement. En outre, le système des pénalités conduit un acteur défaillant, rémunéré par le GRT étranger, à payer des pénalités basées sur le système français. On ne peut exclure que cela permette des possibilités de gaming.

Il est donc nécessaire, afin de surveiller les conséquences de la mise en place du dispositif, de suivre également le niveau des défaillances, en énergie.

Par souci de confidentialité, ce suivi ne mentionne bien sûr pas les noms des Responsables de Programmation, d'autant plus que ce nombre peut être très restreint.

10. Envoi d'une contribution indicative à 15h30

EDF demande l'ajout, avant le paragraphe commençant par « avant 16h00… » de l'article 4.3.4.1, du paragraphe suivant :

« Avant 15h30 en J-1, RTE communique au Responsable de Programmation une mise à jour de la contribution initiale à la Réserve Secondaire, intégrant notamment les dernières informations concernant les échanges aux frontières. »

Exposé des motifs

RTE dimensionne la réserve secondaire en appliquant la formule de l'ENTSO-e, mais la majore fortement dans certains cas par l'application d'une formule basée sur les variations de la demande. L'application de cette formule peut conduire à une augmentation de la prescription globale de réserve secondaire de plusieurs centaines de MW.

Dans le processus proposé par RTE, les producteurs n'auront la connaissance de ces pics de réserve secondaire qu'après 18h en J-1. Cette connaissance tardive des pics de demande de réserve secondaire occasionnera des désoptimisations de programme prévisionnel, voire dans certains cas des difficultés pratiques pour répondre à la nouvelle prescription (nécessité de démarrage de groupes thermiques…).

Lors de la phase de concertation, EDF a demandé que la contribution initiale de 13h30 intègre les résultats du price coupling connus à 13h05, et qui concerneront dorénavant les frontières belges et allemandes. Cela n'étant apparemment pas possible pour RTE, EDF réitère sa demande d'un envoi d'une à mise à jour à 15h30, heure à laquelle les échanges journaliers aux frontières sont connus.

Cette mise à jour de la contribution initiale à la réserve secondaire intégrerait donc une réévaluation du besoin RTE en réserve secondaire basée sur les dernières informations disponibles sur la consommation France et les programmes d'échange avec l'étranger et serait calculée en répartissant, pour chaque Responsable de Programmation, ce besoin RTE réévalué selon la même clé de répartition que celle utilisée au moment du calcul de 13h30.

Cet envoi permettra à EDF, comme à l'ensemble des contributeurs, de disposer dès 15h30 d'une vision plus fiable de la prescription engageante, connue plus tardivement.

Cette demande n'a d'autre but que d'atténuer la nouvelle contrainte que constitue pour les producteurs la mise en place d'une prescription engageante plus tardive. Elle est d'autant plus justifiée qu'il n'a été possible pour les acteurs, ni de se faire une idée statistique précise des variations entre les besoins de réserve secondaire de 13h30 et ceux de 18h00, en terme de fréquence et d'amplitude, ni d'obtenir un encadrement de ces variations.

11. Engagement de RTE pour la mise en place du nouveau processus de prescription et le mécanisme de transfert

EDF demande que soit inséré dans le contrat, de préférence au sein d'un paragraphe spécifique regroupant les engagements de RTE, l'engagement suivant :

« RTE s'engage, dans les meilleurs délais :

- A mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires, afin que les producteurs disposent de possibilités de redéclaration leur permettant de répondre aux nouvelles prescriptions en réoptimisant le programme de production,

- A proposer les modifications des Règles nécessaires à la mise en place des nouveaux mécanismes (nouvelles possibilités de redéclaration, principe de neutralité pour la communauté des RE en cas de défaillance pour les transferts),

- A proposer transitoirement un mécanisme de formalisation robuste, dans l'attente d'une nouvelle version des règles.

Exposé des motifs

Comme exposé précédemment, la nouvelle prescription de 18h conduit le producteur à devoir réoptimiser son programme. Lors de la concertation, RTE n'a pas souhaité encadrer les variations de prescription entre 13h30 et 18h00. EDF a donc besoin que ces redéclarations puissent se faire sans être contingentées.

RTE propose que les redéclarations pour SSY soient typées spécifiquement, sans limitation. Cette solution convient tout à fait à EDF, mais elle ne serait implémentée par RTE que dans un an.

Entre-temps, RTE propose une hausse du nombre maximal de redéclarations, répartie sur 3 guichets, ce qui peut nous poser problème dans certains cas. EDF propose au contraire une solution non limitative, en utilisant par exemple provisoirement le typage Contrainte Technique, comme cela est déjà prévu par RTE dans un autre contexte, pour traiter les cas de résultat tardif des bourses.

Outre les problèmes techniques, les nouveaux fonctionnements doivent être régularisés dans les règles. Une formalisation provisoire est nécessaire, sous forme d'avenant à l'accord de participation aux Règles en tant que Responsable de Programmation

Enfin, la neutralité financière pour la collectivité des RE en cas de défaillance lors des transferts est un principe qui doit être précisé dans la prochaine version des Règles, et en attendant par avenant à l'accord de participation aux Règles.

12. Suppression, dans l'annexe 2, de la partie de la partie détermination des contributions au réglage primaire et secondaire des EDP

EDF s'interroge sur la suppression, dans l'annexe 2, de la partie détermination des contributions au réglage primaire et secondaire des EDP, partie qui figurait au projet de trame type du 25/06/2010 : en l'absence de cette partie, RTE est-il en mesure de passer des ajustements en triplet sans erreur sur "la puissance de consigne" et/ou sur les valeurs de réglages ?
EDF souhaite que RTE apporte la réponse à cette interrogation.

Exposé des motifs

Dans le contrat Services Système actuel, la partie "détermination des contributions au réglage primaire et secondaire des EDP" de l'annexe 2 décrit, par type de technologie d'EDP : les données utilisées par le calcul, la détermination des points de fonctionnement des EDP et le calcul des contributions aux réglages des EDP.

Pour certaines technologies d'EDP, l'écart entre la PMD et le point de consigne Pcmax n'est pas égal à la réserve primaire dégagée (idem pour l'écart entre la PMD et le point de consigne Pcomax qui peut ne pas être égal à la somme de la réserve primaire et de la réserve secondaire dégagées). C'est en particulier le cas pour les CCG (mais pas seulement).

La partie détermination des contributions au réglage primaire et secondaire des EDP de l'annexe 2 permet de "spécifier" ces particularités. Avec la suppression de cette partie, le risque existe que des particularités ne soient pas prises en compte par RTE au moment de passer un ajustement auprès d'un PCCP. Le PCCP pourra, certes, notifier l'erreur commise à RTE mais cela pourrait engendrer des allers-retours opérationnels préjudiciables pour chacune des parties.

S'il s'avérait que le maintien de telles "spécifications" était effectivement nécessaire, EDF est prêt à examiner leur insertion dans un "document contractuel" autre que le contrat Services Système.

Remarques d'EDF spécifiques au réglage de tension

1. Plafonnement des pénalités

EDF demande l'ajout de l'article 6.3.4.4 suivant :

« 6.3.4.4 montant maximal des pénalités

L'application des pénalités ne pourra conduire à un montant annuel global supérieur à la rémunération annuelle pour le réglage de tension dans le cadre du contrat. En outre, cette pénalité devra être calculée en cohérence avec le préjudice éventuel subi par RTE.

Le cas échéant, RTE fournira donc les éléments justificatifs du préjudice subi. Le producteur pourra demander qu'un audit sur ces éléments soit réalisé par un tiers, choisi en commun avec RTE. »

Exposé des motifs

Le mécanisme de pénalité proposé fait courir au producteur un risque financier qui peut représenter, mathématiquement, jusqu'à 10 fois le montant de la rémunération attendue au titre du contrat.

Il est donc nécessaire de borner ce montant sur la base des critères suivants :

- d'une part pour le producteur défaillant les pénalités n'excèdent pas la rémunération annuelle.

Il n'est en effet pas concevable que le producteur, même s'il est défaillant pour une partie du service qu'il doit fournir, soit dans la situation de devoir, sur l'ensemble d'une année, payer le gestionnaire de réseau.

- d'autre part cette pénalité ne doit pas excéder le préjudice réellement subi par RTE.

Pour RTE, le coefficient multiplicateur hors norme appliqué pour les pénalités (5 ou 10 fois la rémunération) est dû au préjudice potentiellement très élevé qui peut résulter de défaillances dans la fourniture du service de réglage de tension. Il est donc légitime que le montant des pénalités soit dans tous les cas plafonné au montant de ce préjudice.

RTE doit en outre fournir au producteur les éléments justificatifs de ce préjudice. Le producteur peut recourir à l'audit d'un tiers, dans une forme identique aux possibilités de demande d'audit des plans d'action par RTE.

2. Précision concernant les conditions de demande d'audit par RTE

EDF demande que l'article 6.2.6 :

« Si, au vu des éléments présentés par le Responsable de Programmation, RTE considère que ce dernier ne fait pas ses meilleurs efforts pour mettre en conformité un ou plusieurs Groupes de Production faisant l'objet de Défaillances de Réglage (avec pour conséquence un nombre élevé de Défaillances de Réglage simultanées ou un désaccord persistant sur des Dates Prévisionnelles de Mise en Conformité), RTE peut demander … »

Fasse l'objet du changement suivant :

« Si, au vu des éléments présentés par le Responsable de Programmation, RTE considère que ce dernier ne fait pas ses meilleurs efforts pour mettre en conformité un ou plusieurs Groupes de Production faisant l'objet de Défaillances de Réglage *entraînant des risques sur la sûreté ou des conséquences pour l'exploitation du réseau inacceptables pour RTE* (*cas d'* un nombre élevé de Défaillances de Réglage simultanées *sur des zones sensibles* ou *cas d'* un désaccord persistant sur des Dates Prévisionnelles de Mise en Conformité), RTE peut demander … »

Exposé des motifs

La demande a pour objet de préciser que l'audit ne peut être demandé par RTE que lorsque les conséquences pour le réseau sont jugées inacceptables. En particulier, il est utile de relier le sujet à la notion de zone sensible, qui définie justement les zones de réseau pour lesquelles des défaillances vis-à-vis de la tenue de tension peuvent avoir des conséquences importantes.

3. Télémesure de tension (1)

EDF demande que le paragraphe suivant, figurant à l'article 5.2 :

« Les Groupes de Production participant au réglage de la tension sont équipés de télémesures de puissance réactive et de tension, ou de télésignalisation de couplage, et pour ceux qui participent au réglage secondaire de tension, de télésignalisation de participation valide au RST et d'atteinte des limites de fonctionnement (butées en réactif). »

soit adapté en :

« Les Groupes de Production participant au réglage de la tension sont équipés de télémesures de puissance réactive et de tension, ou de télésignalisation de couplage, et pour ceux qui participent au réglage secondaire de tension, de télésignalisation de participation valide au RST et d'entrée en limitation du RST. »

Exposé des motifs

La formulation proposée par EDF est plus claire, et correspond en outre exactement à la pratique actuelle.

4. Télémesure de tension (2)

EDF demande les modifications suivantes, dans l'extrait ci-dessous de l'article 5.2 :

« Les Groupes de Production participant au réglage de la tension et non encore équipés des télémesures et télésignalisations précédentes au 1er janvier 2011 font l'objet d'un plan de mise à niveau, *prenant en compte les délais nécessaires à leur mise en œuvre, et* défini en Annexe 7. *RTE s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant aux producteurs d'avoir les informations nécessaires à la mise en place de ces plans* ».

Le Responsable de Programmation *fait ses meilleurs efforts pour maintenir* en état de fonctionnement les éléments de la chaîne d'acquisition des données relevant de sa responsabilité.

Exposé des motifs

Les motifs sont en tout point semblables à ceux exposés concernant les télémesures de fréquence, à savoir :

Un producteur ne peut s'engager à mettre en œuvre ces plans que s'il dispose du délai nécessaire, et de l'assurance qu'il aura l'information nécessaire à l'implémentation de ces plans.

En outre, le Responsable de Programmation ne peut pas garantir un fonctionnement infaillible. Il peut par contre s'engager à faire ses meilleurs efforts pour cela.

Annexe : Indicateurs de suivi de la qualité de l'onde de tension proposés par EDF

Domaine tension :

Maximum et minimum de tension réseau :

Indicateur U1

U_{THT} > 420 kV et/ou U_{THT} > 245 kV
Suivi du nombre de fois et de la durée où cette valeur est dépassée et argumentaire.

Exposé des motifs :

Les fonctionnements à tension élevée entraînent un vieillissement accéléré des matériels voire dans certains cas un endommagement. Le suivi de cet indicateur permet de s'assurer du respect des obligations de RTE concernant les plages normales et exceptionnelles de tension prévues dans l'arrêté raccordement du 23 avril 2008.

Indicateur U2

Pour les groupes avec soutirage HT : U_{THT} < 380 kV ou U_{THT} <200 kV
Suivi du nombre de fois où cette valeur est dépassée et argumentaire.

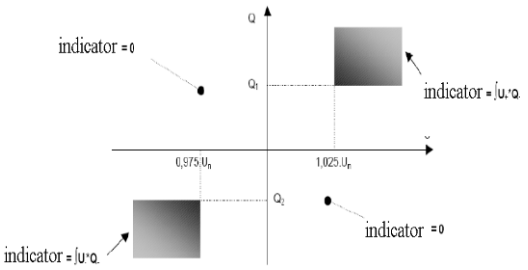
Exposé des motifs :

Les fonctionnements à tension basse présentent un risque pour la tenue des auxiliaires de tranches. Le suivi de cet indicateur permet de s'assurer du respect des obligations de RTE concernant les plages normales et exceptionnelles de tension prévues dans l'arrêté raccordement du 23 avril 2008.

Chemin parcouru

Indicateur U3 :

$$\text{Indicateur} = \int (U_+ \times Q_+ + U_- \times Q_-)dt \ .$$



U et Q correspondent à la tension et à la puissance réactive côté réseau..

Niveaux à considerer :

$U_+ = U$ si $U > 1.025U_n$ si non 0,

$U_- = U$ si $U < 0.975U_n$ si non 0,

$Q+ = Q$ si $Q > 0{,}3\ Q_n$ Mvar si non 0;

$Q- = Q$ si $Q > Q_n$ Mvar si non 0;

Exposé des motifs :

Cet indicateur permet de mesurer la sollicitation des groupes dans les zones de fonctionnement les plus contraignantes pour les matériels. Le suivi dans la durée de cet indicateur permettra de détecter d'éventuelles dérives et ainsi de prévoir des moyens correctifs.

Domaine fréquence :

Maximum et minimum de fréquence réseau :

Indicateur F1 :

49.5 Hz < f < 50.5 Hz
Suivi du nombre de fois (et durée) où cette valeur est dépassée et argumentaire.

Exposé des motifs :

Le suivi de cet indicateur permet de vérifier la tenue des engagements du CART (et de l'arrêté raccordement du 23 avril 2008) (pour rappel engagement CART : 50 HZ +/- 1%. (hors réseau isolé)

Indicateur F2 :

Même indicateur que F1 mais pour des excursions de plus de 75 mHz :

Exposé des motifs :

Les excursions de fréquence devenant plus nombreuses et de plus grande amplitude, les producteurs ont besoin de surveiller l'évolution de cette situation car ces excursions ont un impact sur les matériels et le fonctionnement des centrales (vieillissement accéléré des composants (alternateur, turbine, chaudière …), augmentation des coûts de maintenance, augmentation des risques de déclenchement…). Le suivi dans le temps permettra la détection d'une éventuelle dégradation de la situation et ainsi d'anticiper la mise en place de moyens correctifs.

Chemin parcouru

Indicateur F3 :

Chemin parcouru total en réglage primaire et secondaire :

Facteur de réglage : $R = (N * Pr + \Delta f * K)/Pn$

Chemin parcouru : $\int R$

L’indicateur est calculé à partir de valeurs normatives adéquates, choisies et communiquées par RTE, reflétant les caractéristiques d’un groupe participant au RSFP.

Suivi de l’indicateur chemin parcouru semestriel.

Exposé des motifs :

fréquence.

Niveau moyen de réglage secondaire de fréquence.

- Indicateur F4 :

$$\int N$$

L’intégrale est calculée sur le mois.

Exposé des motifs :

Le niveau N moyen doit être centré sur 0.